



OIAC

Conférence des États parties

Douzième session
5 – 9 novembre 2007

C-12/DEC.9
9 novembre 2007
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision qu'elle a adoptée à sa dixième session et confirmée à sa onzième session (C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005 et C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006), concernant la relance du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII,

Prenant note du rapport d'avancement détaillé sur l'état de la mise en œuvre de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), que le Secrétariat technique ("le Secrétariat") a présenté conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision sur la poursuite de la relance du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-11/DEC.4),

Se félicitant des progrès considérables faits dans la mise en œuvre de l'Article VII depuis l'adoption du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, que la Conférence des États parties ("la Conférence") a adopté à sa huitième session (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003),

Reconnaissant qu'il reste un nombre appréciable d'États parties qui doivent prendre d'autres mesures pour achever la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Article VII et que plusieurs de ces États parties ont encore besoin d'assistance et d'un soutien technique,

Notant avec préoccupation que certains États parties n'ont pas communiqué les notifications prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la décision sur la relance du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-10/DEC.16) et **réaffirmant** la nécessité de poursuivre la sensibilisation auprès de ces États parties,

Reconnaissant l'incidence positive du soutien ciblé et systématique d'États parties et du Secrétariat sur le succès continu de la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII,

Réaffirmant l'importance et l'urgence du respect par les États parties de leurs obligations au titre de l'Article VII, conformément aux procédures prévues par leur constitution,



1. **Souligne** qu'il est impératif que d'autres efforts soient faits par tous les États parties visés dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de C-10/DEC.16 pour qu'ils s'acquittent des obligations au titre de l'Article VII, et **demande instamment** aux États parties qui doivent encore désigner ou établir une autorité nationale, de prendre les mesures nécessaires pour promulguer la législation, et/ou qui doivent encore adopter des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention :
 - a) de notifier à l'OIAC la désignation ou l'établissement de leur autorité nationale,
 - b) d'informer l'OIAC des mesures qu'ils prennent conformément aux procédures prévues par leur Constitution :
 - i) pour promulguer la législation, y compris la législation pénale,
 - ii) pour adopter les mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention,

et de le faire sans tarder et, si possible, avant la cinquante-deuxième session du Conseil¹;
2. **Demande** au Président du Conseil, en contact étroit avec ses membres et agissant en leur nom, d'agir en coordination avec le Directeur général pour contacter les États parties qui doivent encore notifier à l'OIAC les mesures énumérées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de C-10/DEC.16, afin d'obtenir des renseignements complémentaires qui aideront à régler les difficultés que ces États parties rencontrent;
3. **Demande** au Directeur général de contacter les États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII et de C-10/DEC.16 et qui ont fait connaître leurs difficultés au Secrétariat technique d'envisager de les encourager et de les informer de l'assistance disponible, puis d'informer le Conseil de ces contacts et de l'assistance demandée;
4. **Encourage fortement** les États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII et des mesures prescrites dans C-10/DEC.16 et la présente décision, à se prévaloir de l'assistance qui est offerte, s'ils le jugent approprié, à consulter le Secrétariat et à lui fournir des détails, selon le cas, sur leurs besoins d'assistance à temps pour permettre la planification par le Secrétariat et/ou des États parties, au cours de l'année à venir, d'un soutien efficace;
5. **Encourage** les États parties à continuer d'offrir une assistance pour la mise en œuvre de l'Article VII, notamment, entre autres, en mettant des experts à la disposition d'États parties, en encourageant la coopération au sein des groupes régionaux et par l'intermédiaire d'organisations pertinentes, ainsi qu'en faisant

¹

La cinquante-deuxième session du Conseil commencera le 4 mars 2008.

des contributions volontaires à l'OIAC et toutes autres offres, et à tenir l'OIAC informée de leurs activités;

6. **Demande** au Secrétariat et aux États parties de continuer de fournir une assistance sur demande et de manière systématique pour répondre efficacement aux besoins des États parties visés dans le paragraphe 1 ci-dessus, afin de régler leurs questions et préoccupations pratiques de mise en œuvre nationale, entre autres, pour les questions liées à l'industrie et au commerce;
7. **Demande en outre** au Secrétariat et aux États parties, lorsqu'ils fournissent une assistance, de tenir compte des besoins particuliers des États parties qui ont récemment adhéré à la Convention et ont demandé une telle assistance;
8. **Demande** au Secrétariat de tenir à jour un rapport d'avancement sur le serveur externe de l'OIAC et de continuer à présenter son rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de l'Article VII et de C-10/DEC.16 au Conseil, à sa cinquante-quatrième session;
9. **Demande** au Conseil de lui présenter le rapport visé dans le paragraphe 8 ci-dessus à sa treizième session, accompagné de ses recommandations, selon le cas, pour examen en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté d'informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus;
10. **Demande enfin** au Directeur général d'informer tous les États parties de la présente décision dès que possible après la douzième session de la Conférence.

- - - 0 - - -